



**Examen professionnel
d'Adjoint territorial d'animation
principal de 2^{ème} classe
(par voie d'avancement de grade)
Filière animation
Catégorie C**

Mission

Les **Adjoints territoriaux d'Animation** constituent un cadre d'emplois d'animation de **catégorie C**. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'Adjoint territorial d'animation, d'**Adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe** et d'Adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe. Ces grades relèvent respectivement des échelles C1, C2 et C3 de rémunération.

Les membres du cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

Les Adjoints territoriaux d'animation ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un Adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un Animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les **Adjoints territoriaux d'animation principaux de 2^{ème} classe** et les Adjoints territoriaux principaux de 1^{ère} classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un Animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue.

Dans le domaine de la médiation sociale, les Adjoints territoriaux d'animation peuvent participer, sous la responsabilité d'un Animateur territorial ou d'un agent de catégorie A et en collaboration avec les agents des services intervenant dans ce domaine, aux actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

Conditions d'admission à concourir à l'examen professionnel d'Adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe

L'examen professionnel est ouvert aux **Adjoints d'animation territoriaux** ayant atteint le **4^{ème} échelon** et comptant **au moins trois ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Conformément aux dispositions des articles 16 et 21 du décret n° 2013-593, les candidats peuvent subir les épreuves de cet examen **au plus tôt un an** avant la date à laquelle ils doivent

remplir les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude. Ces conditions s'apprécient au 1er janvier de l'année au cours de laquelle est établie ladite liste.

Nature des épreuves

L'examen professionnel comporte **une épreuve écrite et une épreuve orale**.

Epreuve écrite

Une **épreuve écrite** à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois : Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents. (Durée : une heure trente ; coefficient 2).

Epreuve orale

Un **entretien** destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées : Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel, suivie d'une conversation. Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve. (Durée : quinze minutes dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

Modalités d'organisation

L'épreuve d'admissibilité est anonyme et fait l'objet d'une double correction. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Conformément à l'article 18 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat et un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat ne participant pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé. Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury. A l'issue des épreuves, le Jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Mise à jour Janvier 2017